



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2024

Présents : Franck MONGE, Benoit REY, Céline POULET, Vera DE RUIJTER, Laura GENCEL, Béatrice LILLIO, Luc FAURE, André MONNIER, Jérôme PONTON

Absents : Aurélie GABORY pouvoir à Laura GENDEL, LETRANGE Frédéric,

Secrétaire de séance : Jérôme PONTON

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à porter sur le procès-verbal du conseil municipal du 17 septembre 2024 : adopté, 1 abstention

Ordre du jour

1/ Acquisitions foncières

2/ Redevances agence de l'eau

3/ Camping municipal – Gestion 2025

4/ Informations et questions diverses

1/ Acquisitions foncières (DEL2024-22 & DEL 2024-23)

- Achat de la parcelle C 791 d'une superficie de 2982 m² à 200 000 €

⇒ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cet achat**

- Acquisition de se porter acquéreur d'une bande de terrain de 1m50 le long du chemin de la Drôme sur la propriété du GFA des Broues cadastrée ZD 78 soit une superficie de 90 m². Au vu du nombre de constructions existantes et à venir, il paraît opportun de recalibrer le chemin de 4 m à 6 m. Cette parcelle de 2 410 m² fait l'objet d'une division foncière de trois terrains à bâtir. '5

L'acquisition se ferait au prix de 88 € le m². Luc FAURE s'absente le temps de l'échange et du vote concernant cette acquisition.

⇒ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cet achat.**

2/ Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 – Agence de l'eau (2024-24)

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant adoption des taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité, décide :

- De fixer à 0,01 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- De donner tout pouvoir au Maire pour l'exécution de cette décision

3/ Camping municipal – gestion 2025

Suite à la décision de la SAS Camping de la Drôme de ne pas poursuivre la DSP en 2025, proposition de mise en régie pour l'été 2025.

4) Informations et questions diverses

a) Travaux

- Dossier SDED pour l'effacement des réseaux électriques et téléphoniques rue de l'Ecole
 - o Reste à charge pour la commune de l'ordre de 80 000 € sur les 250 000 € de l'opération + l'éclairage public à la charge de la commune
- Rue du Raillet : 2 devis
 - o Liotard => variante fossé 26 000 €HT, busage 55 434.42 €TTC
 - o Bouvat => variante fossé 23 000 €HT, busage 40 677,25 €TTC
- Terrain multisport – réfection
 - o Devis liotard : plateforme terrain de tennis 39 800 HT, granulat 0/10
Plateforme terrain de tennis 48 366 €HT, granulat 0/6
 - o Devis Clôtures de la Raye : torsion 14 250 €HT ; panneaux 11 058 €HT ; pare ballon + filet 4 m 17 670 €HT

b) Colis de Noël : préparation des colis le 18 décembre à 18h à la mairie

c) Réflexion sur le local « Petite fleur » : réalisation de toilette dans le local afin de remettre en place la location

Séance levée à 22h30

Approuvé le Signature du Maire Franck MONGE	19 FEV. 2025	Signature du Secrétaire de Séance Jérôme PONTON
---	--------------	--